

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION TEMPORAIRE
route du 45ème parallèle**

Le Maire de la commune de Gignac (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société DG Paysage, représentée par Monsieur David GONCALVES, domiciliée 51 impasse de Cramier – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche, sollicitant l'autorisation de stationner une pompe à béton sur la voie publique afin de réaliser des travaux,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bonne exécution des travaux, de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 17 mars 2026 de 8h00 à 19h00, la circulation sera fermée à tous les véhicules au 45^e Parallèle – 46600 Gignac, afin de permettre le stationnement d'une pompe à béton dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise DG Paysage.

Article 2 : L'accès aux riverains devra être maintenu pendant toute la durée de l'intervention, dans la mesure du possible et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place par l'entreprise DG Paysage par la rue du Champ de l'Hôpital.

Article 4 : Aucune déviation ne sera autorisée par la route du Puits du Pré.

Article 5 : La signalisation réglementaire (balisage, panneaux de déviation, signalisation de chantier) sera mise en place et maintenue par l'entreprise DG Paysage, qui en assurera également l'entretien pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : L'accès des services de secours et de sécurité devra être maintenu pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 : La Gendarmerie et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gignac, le 12/03/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL

